

Délibération D-2023-14

Objet : Autorisation à la Présidente, et en son absence à la Vice-Présidente du CCAS d'exercer au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui

Vu le Code général des collectivités territoriales,
le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21 et R. 123-23,

Le conseil d'administration du CCAS peut donner délégation de pouvoirs à son président, à son Vice-président ou à son vice-président délégué dans l'exercice au nom du CCAS des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration.

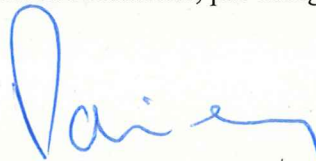
Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil d'Administration
sur la proposition de sa Présidente
Après en avoir délibéré*

*Autorise
la Présidente et, en son absence, la Vice-Présidente*

- *dans tous les cas, à intenter au nom du CCAS les actions en justice et à défendre le CCAS dans les actions intentées contre lui, au besoin en constituant un avocat ;*
-
- *à introduire au nom du CCAS tous recours gracieux ou indemnitaires nécessaires à la défense de ses intérêts ;*
-
- *à poursuivre le litige par toutes les instances et tous les degrés de juridiction et en particulier, à user de toutes les voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts du CCAS ;*
-
- *à payer les frais afférents à ces procédures ;*

Strasbourg, le 30 août 2023
Pour la Présidente, par délégation



Floriane VARIERAS
La Vice-présidente

Rendu exécutoire après transmission
au contrôle de légalité préfectoral

le : 06/09/2023

et affichage au centre administratif

le : 06/09/2023